



Premier arrêt de la Cour sur la vaccination infantile obligatoire : non-violation de la Convention

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Vavříčka et autres c. République tchèque](#) (requête n° 47621/13 et cinq autres requêtes), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (seize voix contre une), qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

En République tchèque, il existe une obligation légale générale de vacciner les enfants contre neuf maladies bien connues de la médecine. Le respect de cette obligation ne peut toutefois pas être imposé physiquement. Les parents qui ne se conforment pas à cette obligation, sans raison valable, peuvent être condamnés au paiement d'une amende, et les enfants non vaccinés ne sont pas acceptés dans les écoles maternelles (une exception est faite pour ceux qui ne peuvent pas être vaccinés pour des raisons de santé).

En l'espèce, le premier requérant s'était vu infliger une amende car il n'avait pas fait vacciner ses deux enfants, et les autres requérants n'ont pas été admis à l'école maternelle pour des raisons similaires.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

Elle reconnaît que la politique de vaccination poursuit les objectifs légitimes de protection de la santé ainsi que des droits d'autrui, en ce qu'elle protège à la fois ceux qui reçoivent les vaccins en question et ceux qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et qui sont donc tributaires de l'immunité collective pour se protéger contre les maladies graves contagieuses en cause. L'État défendeur bénéficie donc d'une ample marge d'appréciation dans ce contexte.

Elle relève aussi qu'en République tchèque l'obligation vaccinale est fortement soutenue par les autorités médicales compétentes, et qu'elle constitue la réponse des autorités nationales au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies en question et d'éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants.

L'arrêt de la Cour rappelle également que l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. En matière de vaccination, l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves par la vaccination ou par l'immunité de groupe. Elle relève donc que la politique de santé de l'État tchèque est donc conforme à l'intérêt supérieur des enfants qui est au centre de son attention.

Elle observe en outre que l'obligation vaccinale concerne neuf maladies contre lesquelles la vaccination est estimée sûre et efficace par la communauté scientifique, qui porte le même jugement sur la dixième vaccination, administrée aux enfants présentant des indications médicales spécifiques.

Ensuite, elle se penche sur la question de la proportionnalité. D'un point de vue général, elle prend note de la portée et du contenu de l'obligation vaccinale, des exceptions prévues et des garanties procédurales disponibles. Elle constate en outre que les contestations relatives aux aspects

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

institutionnels du système en place en République tchèque, à l'efficacité et à l'innocuité desdits vaccins ne sont pas établies (voir les « [Questions-Réponses](#) » pour plus de détails).

En ce qui concerne plus spécifiquement le cas d'espèce, elle note que l'amende administrative infligée à M. Vavříčka n'était pas excessive ; et que, bien que la non-admission des enfants requérants à l'école maternelle ait impliqué pour eux la perte d'une occasion cruciale de développer leur personnalité, il s'agissait d'une mesure préventive plutôt que punitive dont les effets ont été limités dans le temps, le statut vaccinal des enfants n'ayant pas eu d'incidence sur leur admission à l'école élémentaire lorsqu'ils ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

La Cour estime donc que les mesures dont se plaignent les requérants, évaluées dans le contexte du régime national, se situent dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts légitimes poursuivis par l'État tchèque (la protection contre des maladies susceptibles de faire peser un risque grave sur la santé) à travers l'obligation vaccinale.

Elle précise aussi qu'en fin de compte la question à trancher n'était pas de savoir si une autre politique, moins prescriptive, aurait pu être adoptée, comme dans d'autres États européens. Il s'agissait plutôt de déterminer si, en mettant en balance comme elles l'ont fait les intérêts en jeu, les autorités tchèques étaient restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière. La Cour conclut que les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique ».

Un document reprenant des « [Questions-Réponses](#) » complète ce communiqué de presse.

Principaux faits

La requête n° 47621/13 (*Vavříčka c. République tchèque*) a été introduite le 23 juillet 2013 par Pavel Vavříčka, un ressortissant tchèque né en 1965.

En 2003, M. Vavříčka fut condamné au paiement d'une amende pour avoir refusé de faire vacciner ses deux enfants, âgés de 14 et 13 ans, contre la poliomyélite, l'hépatite B et le tétanos, alors que le droit interne (loi sur la protection de la santé publique n° 258/2000 et arrêté du ministère de la Santé n° 439/2000) imposait ces vaccinations. Les recours introduits par M. Vavříčka contre cette décision furent rejetés par les juridictions internes.

La requête n° 3867/14 (*Novotná c. République tchèque*) a été introduite le 9 janvier 2014 par Markéta Novotná, une ressortissante tchèque née en 2002.

Les parents de la requérante acceptèrent de la faire vacciner contre toutes les maladies pour lesquelles la vaccination était obligatoire sauf contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR), car ils doutaient de l'efficacité de ce vaccin. En 2006, la requérante fut admise à l'école maternelle. Deux ans plus tard, informée par la pédiatre que la requérante n'avait pas reçu le vaccin ROR, la directrice de l'établissement décida de rouvrir la procédure d'admission et de ne plus admettre la requérante à l'école. Cette dernière contesta, sans succès, la décision de la directrice devant les juridictions internes, lesquelles estimèrent que l'intéressée n'avait pas établi une ingérence disproportionnée dans ses droits fondamentaux et que le fait qu'elle continue de fréquenter l'école maternelle était susceptible de mettre en péril la santé d'autrui, le droit à la protection de la santé étant prioritaire.

La requête n° 73094/14 (*Hornych c. République tchèque*) a été introduite le 16 novembre 2014 par Pavel Hornych, un ressortissant tchèque né en 2008.

Ayant souffert de divers problèmes de santé, Pavel Hornych ne fut pas vacciné et ses parents arguèrent pour justifier cette omission que le pédiatre de l'enfant n'avait pas formulé de recommandation de vaccination individualisée pour lui. Aucune procédure d'infraction mineure en rapport avec son statut vaccinal ne fut engagée. En 2011, au moment de son inscription à l'école

maternelle, le pédiatre attesta par écrit que le requérant n'avait pas été vacciné. Malgré cela, une note manuscrite indiquant qu'il « ne lui manquait aucune vaccination régulière prévue par la loi » fut ajoutée à son dossier. Cela étant, la même année, Pavel Hornych se vit refuser l'admission à l'école maternelle, faute d'avoir prouvé qu'il avait été vacciné. Les recours formés contre cette décision furent infructueux.

Les requêtes n° 19306/15 et 19298/15 (*Brožík c. République tchèque et Dubský c. République tchèque*) ont été introduites par Adam Brožík et Radomír Dubský, le 16 avril 2015. Les requérants sont des ressortissants tchèques nés en 2011.

Les parents des requérants refusèrent, au nom de leurs croyances et de leurs convictions, de les faire vacciner contre certaines maladies pour lesquelles la législation imposait une vaccination. En 2014, un directeur d'établissement refusa d'admettre les requérants à l'école maternelle, indiquant que la vaccination obligatoire constituait une restriction admissible du droit de manifester librement sa religion ou sa conviction car il s'agissait d'une mesure nécessaire pour la protection de la santé publique et des droits et libertés d'autrui. Les requérants contestèrent cette décision, sans succès, et introduisirent une demande de mesure provisoire pour pouvoir être scolarisés immédiatement.

La requête n° 43883/15 (*Roleček c. République tchèque*) a été introduite par Prokop Roleček, un ressortissant tchèque né en 2008.

Les parents du requérant, biologistes, décidèrent de faire établir un plan de vaccination individuel pour leur fils, qui fut vacciné plus tard que prévu contre certaines des maladies pour lesquelles la législation imposait une vaccination, et qui ne reçut pas de vaccin contre les autres maladies. En 2010, les directeurs de deux écoles maternelles refusèrent d'admettre le requérant au motif que les conditions prévues par la loi (n° 258/2000) n'avaient pas été remplies. Le requérant contesta cette décision, mais il fut débouté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants alléguaient en particulier que les diverses conséquences ayant résulté pour eux du non-respect de l'obligation légale de vaccination étaient incompatibles avec leur droit au respect de leur vie privée découlant de l'article 8 de la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre 2013 et 2015. Les 7 et 9 septembre 2015, elles ont été [communiquées](#)² au gouvernement tchèque. Le 17 décembre 2019, la chambre à laquelle elles avaient été attribuées s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 1^{er} juillet 2020.

Les gouvernements français, allemand, polonais et slovaque ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
 Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Paul **Lemmens** (Belgique),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Yonko **Grozev** (Bulgarie),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

Armen Harutyunyan (Arménie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Lado Chanturia (Géorgie),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée)

La Cour commence son raisonnement en précisant que l'affaire porte sur la vaccination courante des enfants contre des maladies qui sont bien connues de la médecine, et sur la politique de l'État tchèque prévoyant le caractère obligatoire de l'ensemble de ces vaccins.

Les vaccins concernés en l'espèce sont ceux administrés contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, les infections à *Haemophilus influenzae* de type b, la poliomyélite, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons et la rubéole et – pour les enfants présentant des indications spécifiques – les infections à pneumocoque.

L'existence d'une ingérence

Selon la jurisprudence de la Cour, la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. En l'espèce, même si aucune des vaccinations contestées n'a été effectuée, la Cour estime qu'en raison de leur non-admission à l'école maternelle, les enfants requérants (dans cinq requêtes) ont subi les conséquences directes du non-respect de l'obligation vaccinale. S'agissant de M. Vavříčka, bien que ce soit la vaccination de ses enfants qui soit en cause, il était personnellement soumis à l'obligation de faire vacciner ses enfants au regard du droit interne, et les conséquences du manquement à cette obligation, c'est-à-dire l'imposition d'une amende, ont été subies par lui directement, en sa qualité de personne légalement responsable du bien-être de ses enfants. Les requérants ont donc subi une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée.

La légalité de l'ingérence

La Cour relève que l'ingérence litigieuse repose sur une base légale adéquate, fondée sur une combinaison de textes législatifs et textes réglementaires en droit interne. Elle note aussi que les juridictions internes avaient estimé que cette combinaison satisfaisait aux exigences du droit constitutionnel tchèque.

Le but légitime poursuivi par l'ingérence

L'objectif de la législation pertinente est la protection contre des maladies susceptibles de faire peser un risque grave sur la santé. Sont concernées aussi bien les personnes qui reçoivent les vaccins en question que celles qui ne peuvent pas se faire vacciner et qui se trouvent donc dans une situation de vulnérabilité, dépendant d'un taux élevé de vaccination qui serait atteint parmi l'ensemble de la population pour être protégées contre les maladies contagieuses en cause. Cet objectif correspond aux buts que sont la protection de la santé et la protection des droits d'autrui, visés à l'article 8 de la Convention.

La nécessité de l'ingérence dans une société démocratique**▪ *La marge d'appréciation des États***

En l'espèce, concernant une intervention médicale obligatoire, l'obligation vaccinale peut être considérée comme étant liée à la jouissance effective par l'individu de ses droits d'ordre intime. Toutefois, le poids de cette considération se trouve atténué par le fait qu'aucune vaccination n'a été ni n'aurait pu être administrée contre la volonté des requérants, car le droit interne pertinent ne permet pas de faire respecter par la force l'obligation en cause.

La Cour note qu'il y a un consensus général revenant à considérer que la vaccination est l'une des interventions médicales qui présentent le plus d'efficacité et le rapport coût-efficacité le plus favorable et que chaque État doit s'employer à atteindre le taux de vaccination le plus élevé possible parmi sa population. En ce qui concerne le meilleur moyen d'y parvenir, la Cour constate l'absence de consensus entre les Parties contractantes à la Convention quant à un modèle unique. En fait, il existe parmi ces dernières tout un éventail de politiques relatives à la vaccination des enfants. La position que la République tchèque occupe sur cet éventail est la plus prescriptive et elle est approuvée et partagée avec ce pays par trois des gouvernements intervenants (français, polonais et slovaque). La Cour observe par ailleurs que plusieurs autres Parties contractantes ont récemment donné un tour plus prescriptif à leur politique, à la suite d'une baisse de la vaccination volontaire et de la diminution consécutive de l'immunité collective.

Bien qu'il soit admis qu'ériger la vaccination en une obligation légale peut susciter des questions sensibles, cela ne doit toutefois pas se limiter au point de vue des personnes hostiles à l'obligation vaccinale mais doit être considéré sous l'angle de l'importance que revêt la solidarité sociale, l'objectif de l'obligation en cause étant de protéger la santé de tous les membres de la société, en particulier des personnes qui sont particulièrement vulnérables face à certaines maladies et pour lesquelles le reste de la population est invité à prendre un risque minime en se faisant vacciner.

Par conséquent, la Cour estime qu'en l'espèce la marge d'appréciation de l'État doit être ample.

▪ *Besoin social impérieux*

La Convention ainsi que d'autres instruments internationaux font peser sur les États contractants une obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes relevant de leur juridiction. Les avis spécialisés présentés par le gouvernement défendeur traduisent la ferme conviction des autorités médicales compétentes de la République tchèque que la vaccination des enfants doit continuer à relever d'une obligation légale dans ce pays, et soulignent le risque que ferait peser sur la santé individuelle et publique une éventuelle baisse du taux de vaccination si cet acte devenait une procédure simplement recommandée. Des préoccupations concernant les risques associés à une baisse de la couverture vaccinale ont également été exprimées par les gouvernements intervenants, qui ont insisté sur l'importance de veiller à ce que les enfants soient vaccinés dès leur plus jeune âge contre les maladies en cause. Des inquiétudes similaires ont par ailleurs été formulées aux niveaux européen et international.

À la lumière de ces arguments ainsi que de la position clairement adoptée par les organes spécialisés en la matière, la Cour considère qu'en République tchèque l'obligation vaccinale constitue la réponse des autorités nationales au besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies en question et d'éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants.

▪ *Motifs pertinents et suffisants*

Concernant les motifs avancés pour justifier le caractère obligatoire de la vaccination en République tchèque, la Cour a déjà reconnu les solides raisons de santé publique qui sous-tendent ce choix politique, notamment au regard de l'efficacité et de l'innocuité de la vaccination infantile. De même, elle a reconnu l'existence d'un consensus général favorable à l'objectif, pour chaque État,

d'atteindre le niveau de couverture vaccinale le plus élevé possible. De plus, elle prend note de la conclusion formulée par la Cour constitutionnelle tchèque selon laquelle les données pertinentes obtenues d'experts nationaux et internationaux en la matière justifient la poursuite de cette politique. Bien que le régime de vaccination obligatoire ne soit ni le modèle unique ni le modèle le plus répandu parmi les États européens, la Cour rappelle que, pour les questions de santé publique, ce sont les autorités nationales qui sont les mieux placées pour apprécier les priorités, l'utilisation des ressources disponibles et les besoins de la société. Tous ces aspects sont pertinents dans le présent contexte et relèvent de l'ample marge d'appréciation que la Cour doit accorder à l'État défendeur.

En outre, l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Il s'ensuit qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement.

Concernant la vaccination, l'objectif doit être de veiller à ce que tout enfant soit protégé contre les maladies graves. Dans la grande majorité des cas, cet objectif est atteint par l'administration aux enfants, dès leur plus jeune âge, de tous les vaccins prévus dans le programme vaccinal. Ceux qui ne peuvent pas recevoir ce traitement sont protégés indirectement contre les maladies contagieuses tant que, au sein de leur communauté, la couverture vaccinale est maintenue au niveau requis ; autrement dit, leur protection réside dans l'immunité de groupe. Ainsi, lorsqu'il apparaît qu'une politique de vaccination volontaire est insuffisante pour l'obtention et la préservation de l'immunité de groupe, les autorités nationales peuvent raisonnablement mettre en place une politique de vaccination obligatoire afin d'atteindre un niveau approprié de protection contre les maladies graves.

Pour la Cour, la politique de santé de l'État défendeur repose sur de telles considérations, raison pour laquelle elle peut être tenue pour compatible avec l'intérêt supérieur des enfants, qui est au centre de son attention. Le choix du législateur tchèque d'opter pour une stratégie de vaccination obligatoire ainsi que les ingérences spécifiques dénoncées par les requérants sont donc étayés par des motifs pertinents et suffisants.

▪ ***La proportionnalité de l'ingérence par rapport au but poursuivi***

L'obligation vaccinale concerne neuf maladies contre lesquelles la vaccination est estimée sûre et efficace par la communauté scientifique, qui porte le même jugement sur la dixième vaccination, administrée aux enfants présentant des indications médicales spécifiques. Le modèle tchèque a certes adopté l'obligation vaccinale, mais il ne s'agit pas d'une obligation absolue. Une dispense est accordée notamment aux enfants qui présentent une contre-indication permanente à la vaccination. Une autre dispense peut aussi être accordée sur le fondement de la jurisprudence *Vavříčka* de la Cour constitutionnelle qui a par la suite donné lieu à un droit à l'« objection de conscience séculière » qui a été développée dans des affaires ultérieures.

Si dans l'État défendeur la vaccination est une obligation légale, la Cour précise qu'il n'est pas possible d'en imposer directement l'observation, aucune disposition ne permettant d'administrer un vaccin par la force. En outre, la sanction imposée à M. Vavříčka peut être tenue pour relativement modérée puisqu'elle consiste en une amende administrative qui ne peut être infligée qu'une seule fois.

En ce qui concerne les enfants requérants, la Cour voit leur non-admission à l'école maternelle comme une mesure qui visait en particulier à préserver la santé des jeunes enfants et qui était de nature essentiellement protectrice et non punitive.

La Cour prend également note des garanties procédurales prévues par le droit national. En effet, les requérants ont eu la possibilité de former des recours administratifs mais aussi d'introduire des actions devant les juridictions administratives et, en fin de compte, devant la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, ils n'ont pas remis en cause les dispositions institutionnelles en vigueur en République tchèque en ce qui concerne la politique de vaccination obligatoire, l'efficacité et la sécurité des vaccins concernés (voir les « [Questions-Réponses](#) pour plus de détails).

S'agissant des enfants requérants, leur exclusion de l'école maternelle a impliqué pour ces jeunes enfants la perte d'une occasion cruciale de développer leur personnalité et de débiter l'acquisition d'importantes aptitudes relationnelles et facultés d'apprentissage dans un environnement formateur et pédagogique. Cette perte a toutefois été la conséquence directe du choix fait par leurs parents respectifs de refuser de se conformer à une obligation légale visant à protéger la santé, en particulier celle des enfants de cette tranche d'âge. Par ailleurs, les effets subis par ces enfants ont été limités dans le temps car leur statut vaccinal n'a pas eu d'incidence sur leur admission à l'école élémentaire lorsqu'ils ont atteint l'âge du début de la scolarité obligatoire.

Par conséquent, les mesures dont se plaignent les requérants, évaluées dans le contexte du régime national, se situent dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts légitimes poursuivis par l'État défendeur à travers l'obligation vaccinale.

Conclusion

La Cour précise en fin de compte que la question à trancher n'est pas de savoir si une autre politique, moins prescriptive, aurait pu être adoptée, comme dans d'autres États européens. Il s'agit plutôt de déterminer si, en mettant en balance comme elles l'ont fait les intérêts en jeu, les autorités tchèques sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière. La Cour conclut que les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique » et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Autres articles

La Cour a déclaré irrecevables, à la majorité, les griefs fondés sur l'article 9 (droit à la liberté de pensée et de conscience) de la Convention. Elle a également estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément les requêtes sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention.

Lien utile

[Questions-Réponses](#)

Opinions séparées

Le juge Lemmes a exprimé une opinion en partie concordante et en partie dissidente. Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente. Les textes de ces opinions sont joints à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.